



**Conférence des Parties agissant comme réunion
des Parties au Protocole de Kyoto****Rapport de la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
sur sa seizième session, tenue à Glasgow
du 31 octobre au 13 novembre 2021****Additif****Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
à sa seizième session**

Table des matières

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto***Décision*

1/CMP.16	Pacte de Glasgow pour le climat.....	2
2/CMP.16	Orientations concernant le mécanisme pour un développement propre.....	3
3/CMP.16	Rapports du Conseil du Fonds pour l'adaptation (2020 et 2021)	8
4/CMP.16	Quatrième examen du Fonds pour l'adaptation	12
5/CMP.16	Quatrième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto	14
6/CMP.16	Cinquième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition au titre du Protocole de Kyoto	17
7/CMP.16	Questions relatives au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre	19
8/CMP.16	Budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023	27
9/CMP.16	Budget du relevé international des transactions.....	33
10/CMP.16	Questions administratives, financières et institutionnelles	37

Résolution

1/CMP.16	Expression de gratitude au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à la population de la ville de Glasgow.....	40
--------------------------	--	----



Décision 1/CMP.16

Pacte de Glasgow pour le climat

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 1/CMP.8,

1. *Félicite* les Parties qui ont accepté l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto ;
2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha, le 31 décembre 2020 ;
3. *Note* que la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto a pris fin le 31 décembre 2020 ;
4. *Exhorte vivement* les Parties qui ont accepté l'Amendement de Doha à honorer dans les meilleurs délais et dans toute la mesure possible leurs engagements antérieurs à 2020.

*10^e séance plénière
13 novembre 2021*

Décision 2/CMP.16

Orientations concernant le mécanisme pour un développement propre

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 3 et 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également sa décision 3/CMP.1 et ses orientations ultérieures concernant le mécanisme pour un développement propre,

Reconnaissant la contribution du mécanisme pour un développement propre aux efforts mondiaux entrepris face aux changements climatiques, celui-ci ayant permis, au 31 octobre 2021, que soient enregistrés plus de 7 849 activités de projet et 356 programmes d'activités, et que soient délivrées plus de 2,17 milliards d'unités de réduction certifiée des émissions, dont plus de 301 millions avaient été annulées de manière volontaire dans les registres nationaux ou dans le registre du mécanisme,

Se félicitant de l'entrée en vigueur de l'Amendement de Doha au Protocole de Kyoto¹,

Ayant à l'esprit la décision 3/CMA.3 et son annexe,

Consciente de la nécessité d'une transition en douceur entre le mécanisme pour un développement propre et le mécanisme établi en vertu de l'article 6 (par. 4) de l'Accord de Paris,

I. Considérations générales

1. *Accueille avec intérêt* les rapports du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre pour les périodes 2019-2020 et 2020-2021² ;

2. *Prend note* du travail mené au cours des deux années écoulées par le Conseil exécutif et ses groupes d'experts et par le secrétariat pour superviser la mise en œuvre du mécanisme et gérer la participation des parties prenantes à ses activités ;

3. *Désigne* comme entités opérationnelles les entités que le Conseil exécutif a accréditées et provisoirement désignées comme telles pour réaliser les tâches de validation par secteur et/ou les tâches de vérification par secteur indiquées à l'annexe ;

II. Méthodes de détermination du niveau de référence et de surveillance

4. *Prend acte* de l'examen par le Conseil exécutif des méthodes de calcul des réductions d'émissions résultant d'activités de projet qui font diminuer l'utilisation de la biomasse non renouvelable par les ménages et de la prise en compte dans ces méthodes des valeurs par défaut propres à chaque région pour le coefficient d'émission de référence des combustibles fossiles ;

5. *Prie* le Conseil exécutif de poursuivre l'examen des méthodes visées au paragraphe 4 ci-dessus, notamment en ce qui concerne les hypothèses de base appliquées par défaut ;

¹ Décision 1/CMP.8, annexe I.

² FCCC/KP/CMP/2020/1 et Corr.1, et FCCC/KP/CMP/2021/4.

III. Fonctionnement du mécanisme pour un développement propre au-delà de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto

6. *Prend acte* des recommandations du Conseil exécutif visant à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto donne des orientations sur le fonctionnement du mécanisme pour un développement propre au-delà de la deuxième période d'engagement au titre du Protocole de Kyoto³ ;

7. *Décide* que les demandes d'enregistrement, de renouvellement de la période de comptabilisation et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour les activités de projet, ainsi que les soumissions équivalentes pour les programmes d'activités, concernant des réductions d'émissions après le 31 décembre 2020, ne peuvent pas être faites au titre du mécanisme pour un développement propre, ces demandes et soumissions pouvant être faites au titre du mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris (ci-après dénommé le mécanisme de l'article 6.4), leur approbation étant subordonnée au respect des règles, modalités et procédures du mécanisme et des autres exigences déterminées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, ou par l'organe supervisant le mécanisme de l'article 6.4, tel que désigné dans la décision 3/CMA.3 (ci-après l'organe de supervision) ;

8. *Décide également* de conclure l'examen des questions suivantes relatives au mécanisme pour un développement propre, qui ont été confiées aux organes subsidiaires :

a) Examen des modalités et procédures d'application du mécanisme pour un développement propre – question confiée à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre⁴ ;

b) Procédures, mécanismes et dispositions institutionnelles à prévoir pour les recours concernant les décisions du Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre – question confiée à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre⁵ ;

c) Activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 3 (par. 3 et 4) du Protocole de Kyoto et du mécanisme pour un développement propre – question confiée à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique⁶ ;

d) Incidences de la prise en compte du reboisement des terres forestières dont le sol est épuisé en tant qu'activités de projet de boisement et de reboisement au titre du mécanisme pour un développement propre – question confiée à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique⁷ ;

9. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'envisager des mesures pour mettre en œuvre les éléments relatifs au registre du mécanisme pour un développement propre figurant dans la décision 3/CMA.3⁸, en vue d'élaborer des recommandations pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-septième session (novembre 2022) ;

10. *Prie en outre* le Conseil exécutif de coopérer avec l'organe de supervision, à sa demande, pour faciliter la mise en œuvre accélérée du mécanisme de l'article 6.4 ;

11. *Prie également* le Conseil exécutif de mettre à la disposition de l'organe de supervision des infrastructures matérielles et immatérielles dans le cadre du mécanisme pour un développement propre, afin de faciliter la mise en œuvre accélérée du mécanisme de l'article 6.4 ;

³ Voir documents FCCC/KP/CMP/2017/5, FCCC/KP/CMP/2018/3, FCCC/KP/CMP/2019/3, FCCC/KP/CMP/2020/1 et FCCC/KP/CMP/2021/4.

⁴ Voir décision 5/CMP.8, par. 14.

⁵ Voir décision 3/CMP.6, par. 18.

⁶ Voir décisions 2/CMP.7, par. 6, et 7/CMP.10, par. 4.

⁷ Voir décision 2/CMP.5, par. 28.

⁸ Concerne le transfert des unités de réduction certifiée des émissions entre le registre du mécanisme pour un développement propre et le registre du mécanisme de l'article 6.4.

12. *Décide* que toutes les activités de projet et tous les programmes d'activités enregistrés au titre du mécanisme pour un développement propre qui ont été transférés au mécanisme de l'article 6.4 conformément à la décision 3/CMA.3 doivent être radiés du mécanisme pour un développement propre à compter de la date du transfert ;

13. *Prie* le Conseil exécutif de maintenir le statut provisoire accordé aux demandes d'enregistrement, de renouvellement de la période de comptabilisation et de délivrance d'unités de réduction certifiée des émissions pour les activités de projet, ainsi qu'aux soumissions équivalentes pour les programmes d'activités, dans le cadre des mesures temporaires adoptées par le Conseil exécutif à sa 108^e réunion, compte tenu de la décision 3/CMA.3, en vertu de laquelle les demandes et autres soumissions auxquelles un statut provisoire a été accordé dans le cadre des mesures temporaires et qui remplissent les conditions de transfert prévues dans lesdites mesures peuvent être transférées au mécanisme de l'article 6.4 ;

14. *Prie également* le Conseil exécutif de rejeter les demandes et autres soumissions auxquelles un statut provisoire a été accordé dans le cadre des mesures temporaires, mais qui n'ont pas ensuite été transférées au mécanisme de l'article 6.4 ;

15. *Décide* que le Conseil exécutif pourra continuer de recevoir et de traiter les demandes et soumissions pertinentes dans le cadre des mesures temporaires jusqu'à la date à laquelle le processus de soumission de demandes au secrétariat en vue du transfert au mécanisme de l'article 6.4 des demandes et autres soumissions auxquelles un statut provisoire a été accordé sera mis en œuvre, comme l'organe de supervision pourra l'indiquer ;

IV. Gestion des ressources financières

16. *Décide* de mettre fin à la comptabilisation, telle que prévue dans la décision 3/CMP.6, de tout intérêt accumulé sur le Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre, compte tenu de la clôture administrative et budgétaire du programme de prêts dudit mécanisme en 2020, conformément à la décision 3/CMP.12 ;

17. *Décide également* de reporter le solde du programme de prêts du mécanisme pour un développement propre et tout intérêt accumulé sur le Fonds d'affectation spéciale dudit mécanisme sur le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, en vue du renforcement des capacités aux fins de l'action climatique régionale⁹ ;

18. *Décide en outre* d'autoriser le transfert de 30 millions de dollars des États-Unis entre le Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre et le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins des activités de l'organe de supervision visant à faciliter la mise en œuvre accélérée du mécanisme de l'article 6.4 ;

19. *Décide* d'autoriser le transfert de 10 millions de dollars É.-U. entre le Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre et le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, aux fins des activités de l'organe de supervision visant à fournir, par l'intermédiaire des centres régionaux de collaboration, un appui au renforcement des capacités des pays en développement à appliquer le mécanisme de l'article 6.4, et un appui au transfert des activités de projet et des programmes d'activités entre le mécanisme pour un développement propre et le mécanisme de l'article 6.4, s'il y a lieu ;

20. *Décide également* d'autoriser le transfert de 20 millions de dollars É.-U. entre le Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre et le Fonds pour l'adaptation ;

21. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à transférer un montant équivalent à celui visé au paragraphe 18 ci-dessus entre le fonds d'appui au mécanisme de l'article 6.4 et le Fonds pour l'adaptation une fois que le mécanisme de l'article 6.4 s'autofinancera ;

⁹ Voir décision 22/CP.26, tableau 4, numéro de projet SB400-002.

22. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner la situation du Fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre en vue d'élaborer des recommandations pour examen par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-huitième session (novembre 2023).

Annexe

**Désignation des entités opérationnelles par la Conférence
des Parties agissant comme réunion des Parties
au Protocole de Kyoto à sa seizième session**

[Anglais seulement]

<i>Name of entity</i>	<i>Sectoral scopes (validation and verification)</i>
China Building Material Test and Certification Group Co. Ltd. (CTC) ^a	1–4, 6, 9–10, 13–15
China Certification Center, Inc. (CCCI) ^a	1–15
China Classification Society Certification Company (CCSC) ^a	1–10, 13, 14
KBS Certification Services Pvt. Ltd. (KBS) ^a	1–5, 7–10, 12–15
Lloyd's Register Quality Assurance Ltd. (LRQA) ^b	1–3, 7, 13
China Building Material Test and Certification Group Co. Ltd. (CTC) ^c	5, 11, 16
Korean Standards Association (KSA) ^c	14, 15

^a Accreditation granted for five years.

^b Voluntary withdrawal of accreditation in its entirety.

^c Extension of scope. For the entities for which the scope of accreditation was extended, only the new sectoral scopes are indicated.

10^e séance plénière

13 novembre 2021

Décision 3/CMP.16

Rapports du Conseil du Fonds pour l'adaptation (2020 et 2021)

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 1/CMP.3, 1/CMP.4, 2/CMP.10, 1/CMP.11, 2/CMP.12, 1/CMP.13, 1/CMP.14 et 3/CMP.15,

Rappelant également la décision 13/CMA.1,

1. *Prend acte* des rapports annuels du Conseil du Fonds pour l'adaptation pour 2020 et 2021 et des informations qui y figurent¹ ;

2. *Prend note* des informations, mesures et décisions ci-après relatives au Conseil du Fonds pour l'adaptation, telles qu'elles ressortent des rapports mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus :

a) Une demande visant à ce que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et/ou la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris fournisse(nt) des orientations ou des précisions sur la manière de traiter les demandes de financement des Parties qui sont parties soit au Protocole de Kyoto, soit à l'Accord de Paris, mais pas aux deux² ;

b) Les informations actualisées communiquées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation³ au sujet des orientations données par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto dans le cadre du troisième examen du Fonds⁴ ;

c) L'accréditation de quatre entités d'exécution nationales, deux entités d'exécution multilatérales et une entité d'exécution régionale (les entités d'exécution nationales ayant un accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation), ce qui porte le nombre total d'entités d'exécution accréditées à 33 entités nationales (dont 9 dans les pays les moins avancés et 7 dans les petits États insulaires en développement), 14 entités multilatérales et sept entités régionales, dont 31 ont été réaccréditées (16 entités nationales, 4 entités régionales et 11 entités multilatérales) et ont un accès direct aux ressources du Fonds pour l'adaptation ;

d) Le montant cumulé des projets et programmes approuvés, qui a augmenté d'environ 32 % entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020 pour atteindre 744,58 millions de dollars É.-U., et de 12 % entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021 pour atteindre 831,49 millions de dollars, malgré les circonstances difficiles liées à la pandémie de COVID-19 ;

e) Le montant des fonds disponibles pour de nouvelles approbations de financement, qui s'élevait à 167,20 millions de dollars au 30 juin 2020 et à 195,69 millions de dollars au 30 juin 2021 ;

f) Les nouvelles approbations de financement, y compris pour des propositions concrètes de projets nationaux et régionaux (multinationaux), les propositions de dons dans le cadre de la stratégie à moyen terme du Fonds pour l'adaptation pour 2018-2022⁵ et les dons pour le développement de la capacité d'accès direct, dont le montant s'élevait à 180,5 millions de dollars au 30 juin 2020 et à 86,9 millions de dollars au 30 juin 2021 ;

¹ FCCC/KP/CMP/2020/2-FCCC/PA/CMA/2020/2 et FCCC/KP/CMP/2021/2-FCCC/PA/CMA/2021/4 et Add.1.

² Pour l'état d'avancement des questions relatives au Fonds pour l'adaptation et à l'Accord de Paris, voir l'annexe IX du document FCCC/KP/CMP/2020/2-FCCC/PA/CMA/2020/2 et la section V du document FCCC/KP/CMP/2021/2-FCCC/PA/CMA/2021/4.

³ FCCC/KP/CMP/2021/2-FCCC/PA/CMA/2021/4, annexe IX.

⁴ Voir décision 2/CMP.13.

⁵ Voir <https://www.adaptation-fund.org/document/medium-term-strategy-2018-2022/>.

g) La valeur des projets et des programmes en préparation qui ont été soumis mais n'ont pas encore été approuvés, qui s'élevait à environ 286 millions de dollars au 30 juin 2020 et à 279 millions de dollars au 30 juin 2021, ce qui traduit une tendance à la hausse par rapport aux années précédentes ;

h) Les recettes cumulées du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'adaptation, soit 1 107,40 millions de dollars au 30 juin 2021 : 208,38 millions de dollars provenant de la monétisation d'unités de réduction certifiée des émissions, 858,82 millions de dollars de contributions et 40,21 millions de dollars du revenu des placements du solde du Fonds d'affectation spéciale ;

i) Les contributions reçues entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2021 de l'Allemagne, de l'Espagne, de l'Irlande, de la Norvège, de la Pologne, de la Suède, de la Suisse, ainsi que des gouvernements de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Région flamande et de la Région wallonne (Belgique), d'un montant de 200,89 millions de dollars ; les nouvelles promesses de contributions, à hauteur de 116 millions de dollars, reçues de l'Allemagne, de l'Irlande, de l'Italie, de la Suède, ainsi que des gouvernements de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne (Belgique), sur les 120 millions de dollars par an pour l'exercice biennal 2020-2021 que le Fonds pour l'adaptation s'était fixé pour objectif de mobiliser ; le financement direct de 10 millions d'euros de la Commission européenne pour un programme relevant du mécanisme d'innovation du Fonds pour l'adaptation ; et le transfert d'une contribution globale de la Fondation pour les Nations Unies comprenant divers dons individuels effectués entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, préparé par le secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation et l'administrateur ;

j) Les contributions annoncées mais non versées, dont le montant s'élevait à 21,85 millions de dollars au 30 juin 2020, et les contributions non acquittées, d'un montant de 36,27 millions de dollars au 30 juin 2021 ;

k) L'approbation de 29 propositions de projets ou de programmes nationaux présentées par des entités d'exécution, pour un montant total de 174 millions de dollars, dont neuf propositions soumises par des entités d'exécution nationales, pour un montant de 14,5 millions de dollars ; d'une proposition nationale soumise par une entité d'exécution régionale, d'un montant de 9,9 millions de dollars ; et de 19 propositions nationales soumises par des entités d'exécution multilatérales, pour un montant total de 149,6 millions de dollars ;

l) La recommandation du Comité d'examen des programmes et projets quant à l'approbation de neuf projets régionaux (multinationaux) d'un montant total de 93,9 millions de dollars, dont un pour lequel le financement ne pouvait être assuré à partir des réserves provisoires, et la décision correspondante du Conseil du Fonds pour l'adaptation de placer ce projet sur une liste d'attente afin de le soumettre à approbation pendant la période intersessions sous réserve de la disponibilité des fonds ;

m) L'exécution en cours des activités menées dans le cadre de la stratégie à moyen terme du Fonds pour l'adaptation pour 2018-2022, avec les deuxième, troisième, quatrième et cinquième cycles d'examen des guichets de financement pour l'innovation, l'apprentissage et l'extension de projets, et l'approbation par le Conseil du Fonds pour l'adaptation des quatre premières propositions de dons de faible montant en faveur de l'innovation, de la première proposition de dons pour l'extension de projets et de deux propositions de dons en faveur de l'apprentissage, pour un montant total de 1 348 322 dollars ; le lancement de deux nouveaux programmes d'agrégateurs pour l'innovation, d'un montant total de 10 millions de dollars, qui permettent à des entités non accréditées d'obtenir des dons de faible montant en faveur de l'innovation par l'intermédiaire de deux entités multilatérales accréditées ;

n) La facilitation de la deuxième réunion du Comité du réseau de praticiens des entités à accès direct, organisée en collaboration avec le Fonds vert pour le climat ;

o) Les nouvelles activités menées dans le cadre de la stratégie à moyen terme du Fonds pour l'adaptation pour 2018-2022, notamment l'approbation de subventions importantes en faveur de l'innovation et d'un guichet de financement visant à faciliter l'accès direct, l'adhésion aux principes de l'action locale en matière d'adaptation découlant de la participation du Fonds aux activités de la Commission mondiale sur l'adaptation, et le lancement de l'Accélérateur d'innovation climatique du Fonds ;

- p) Le lancement d'une formation en ligne sur le déblocage du financement de l'adaptation et l'accès au Fonds pour l'adaptation ;
- q) L'approbation de décisions de financement de dons d'un montant de 234 820 dollars pour le développement de la capacité d'accès direct au titre de la coopération Sud-Sud et de l'assistance technique concernant les politiques relatives aux garanties environnementales et sociales et aux questions de genre, et d'un nouveau guichet offrant un ensemble de services de facilitation de l'accès au financement, après le succès de la phase pilote ;
- r) L'organisation en ligne d'activités consacrées au développement de la capacité d'accès direct à l'intention des entités d'exécution nationales accréditées, à savoir deux webinaires sur le développement de projets, un atelier de formation à l'accréditation mondiale et une manifestation internationale de mise en commun des connaissances en faveur de l'apprentissage Sud-Sud ;
- s) Le montant des décaissements cumulés au titre des 121 projets approuvés depuis la mise en place du Fonds pour l'adaptation, soit 485,9 millions de dollars, dont 76,2 millions de dollars décaissés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021 ;
- t) La mise en œuvre de mesures volontaristes pour aider les Parties et les entités d'exécution à atténuer les effets de la pandémie et à réduire autant que possible les problèmes que celle-ci a causés, et pour en limiter les effets sur le portefeuille du Fonds pour l'adaptation ;
- u) La diffusion de communications et de messages ciblés mettant en avant, entre autres, le caractère unique et précurseur des travaux du Fonds pour l'adaptation, la mise en œuvre de sa stratégie à moyen terme pour 2018-2022, les mesures prises face à la pandémie et le rôle du Fonds dans le renforcement de la résilience au sens large ;
- v) La promotion des liens entre le Fonds pour l'adaptation et d'autres organes relevant de la Convention, dont le Comité de l'adaptation, le Centre-Réseau des technologies climatiques, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds vert pour le climat, le Comité de Paris sur le renforcement des capacités et le Comité permanent du financement – le Conseil du Fonds pour l'adaptation a tenu des discussions sur les liens entre le Fonds pour l'adaptation et le Fonds vert pour le climat, notamment dans le cadre du mécanisme visant à promouvoir l'extension des projets financés et du réseau de praticiens des entités à accès direct ;
- w) Des décisions de principe concernant l'approbation et l'exécution des projets et visant notamment à rationaliser le processus d'examen des projets et des programmes, à actualiser la politique relative aux retards d'exécution, et à faciliter l'attribution tout au long de l'année de dons en faveur du développement de la capacité d'accès direct grâce à l'ajout d'un cycle d'examen supplémentaire ;
- x) L'approbation de la version actualisée de la politique du Fonds pour l'adaptation relative aux questions de genre et du plan d'action correspondant, et l'utilisation par les entités d'exécution du modèle actualisé de rapport sur les résultats des projets du Fonds, qui permet de suivre les progrès de manière plus systématique ;
- y) L'examen de la possibilité de renforcer la participation de la société civile aux travaux du Fonds pour l'adaptation ;
- z) L'exécution par le Groupe technique de référence pour les questions d'évaluation d'activités préparatoires à l'élaboration et à l'approbation de la stratégie et du programme de travail pluriannuels du Fonds pour l'adaptation, ainsi que du budget biennal correspondant, y compris d'activités d'évaluation menées dans le cadre de la stratégie et du programme de travail pluriannuels approuvés par le Conseil du Fonds pour l'adaptation telles que la révision du cadre d'évaluation du Fonds pour l'adaptation et l'examen à mi-parcours de la stratégie à moyen terme pour 2018-2022⁶ ;

⁶ Voir document du Conseil du Fonds AFB/EFC.28/7, disponible à l'adresse <https://www.adaptation-fund.org/document/mid-term-review-of-the-medium-term-strategy-of-the-adaptation-fund/>.

3. *Accueille avec satisfaction* la décision du Conseil du Fonds pour l'adaptation visant à porter de 10 à 20 millions de dollars la limite de financement disponible par pays, et d'un à deux le nombre d'entités d'exécution nationales par pays en développement partie pouvant prétendre à recevoir un financement du Fonds ;

4. *Se félicite* des annonces de contributions financières au Fonds pour l'adaptation faites par l'Allemagne, le Canada (Gouvernement fédéral et province du Québec), la Commission européenne, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, l'Irlande, la Norvège, le Qatar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse, et les gouvernements de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Région flamande et de la Région wallonne (Belgique), pour un montant total de 356 millions de dollars ;

5. *Renouvelle* son invitation à augmenter les ressources financières, notamment la fourniture d'un appui volontaire, venant s'ajouter à la part des fonds prélevée sur les unités de réduction certifiée des émissions, de façon à soutenir les efforts de mobilisation de ressources du Conseil du Fonds pour l'adaptation, en vue de renforcer le Fonds⁷ ;

6. *Confirme* que les pays en développement parties à l'Accord de Paris qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques sont admis à bénéficier du Fonds pour l'adaptation, et *demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation de modifier en conséquence les politiques et directives opérationnelles pertinentes, ainsi que ses priorités, politiques et directives stratégiques ;

7. *Confirme également* que les Parties à l'Accord de Paris peuvent être élues membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation, et *prie* le Conseil du Fonds pour l'adaptation de modifier les procédures et modalités pertinentes ;

8. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de poursuivre l'examen des questions relatives à la composition du Conseil du Fonds pour l'adaptation, en application du paragraphe 5 de la décision 1/CMP.14, et d'adresser une recommandation à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto pour examen à sa prochaine session ;

9. *Se félicite* de la mise en place de la procédure d'accréditation accélérée fondée sur les complémentarités fonctionnelles entre le Fonds pour l'adaptation et le Fonds vert pour le climat ;

10. *Prend note* des conclusions de l'examen à mi-parcours de la stratégie à moyen terme du Fonds pour l'adaptation pour 2018-2022 et *souligne* la pertinence, la spécificité et l'ambition du Fonds pour l'adaptation, qui contribue à la mise en œuvre des mesures d'adaptation en temps voulu ;

11. *Demande* au Conseil du Fonds pour l'adaptation d'envisager, dans le cadre de son mandat actuel et en application de la décision 1/CMP.3, d'apporter un appui aux projets et programmes impulsés par les pays en développement, en vue de contribuer à renforcer l'exécution de leurs plans nationaux d'adaptation et le fonctionnement des autres processus volontaires de planification de l'adaptation ;

12. *Estime* qu'il importe de finaliser le projet de stratégie de mobilisation des ressources du Fonds pour l'adaptation pour 2021-2024 afin d'encourager la mobilisation desdites ressources.

10^e séance plénière
13 novembre 2021

⁷ Décision 3/CMP.15, par. 5.

Décision 4/CMP.16

Quatrième examen du Fonds pour l'adaptation

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 1/CMP.3, 6/CMP.6, 2/CMP.9, 2/CMP.10 et 1/CMP.14,

Rappelant également la décision 1/CP.21,

Rappelant en outre la décision 13/CMA.1,

1. *Décide* que le quatrième examen du Fonds pour l'adaptation sera mené conformément au paragraphe 33 de la décision 1/CMP.3 et au mandat figurant en annexe ;

2. *Prie* le Conseil du Fonds pour l'adaptation de donner, dans le rapport qu'il fera en novembre 2022 à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-septième session et à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa quatrième session, des informations concernant la situation financière du Fonds pour l'adaptation, y compris la part des fonds prélevée sur les premiers transferts internationaux d'unités de quantité attribuée et d'unités de réduction des émissions effectués dans le cadre de projets menés au titre de l'article 6 du Protocole de Kyoto, telle que prévue au paragraphe 21 de la décision 1/CMP.8, afin que le quatrième examen du Fonds soit achevé au moment de ces sessions ;

3. *Invite* les Parties au Protocole de Kyoto, les Parties à l'Accord de Paris et les organisations ayant le statut d'observateur, ainsi que d'autres organisations internationales intéressées, parties prenantes et organisations non gouvernementales participant aux activités du Fonds pour l'adaptation, et les entités d'exécution accréditées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, à communiquer d'ici au 31 mars 2022, par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet¹, leurs observations au sujet du quatrième examen du Fonds, compte tenu du mandat figurant en annexe, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-sixième session (juin 2022) ;

4. *Prend note* de la décision 13/CMA.1, aux termes de laquelle le Fonds pour l'adaptation suit les directives de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris et rend compte à celle-ci pour toutes les questions relatives audit Accord, à compter du 1^{er} janvier 2019, sous réserve de la décision prise sur cette question par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto² et rappelle la décision 1/CMP.14, dans laquelle elle a décidé, entre autres, de faire en sorte que les pays en développement parties et les pays développés parties qui sont parties à l'Accord de Paris puissent être élus membres du Conseil du Fonds pour l'adaptation ;

5. *Prie* le secrétariat d'établir, en collaboration avec le secrétariat du Conseil du Fonds pour l'adaptation, et conformément au mandat figurant en annexe, un document technique sur le quatrième examen du Fonds pour l'adaptation et de tenir compte pour ce faire des délibérations et conclusions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-sixième session et des observations visées au paragraphe 3 ci-dessus, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa cinquante-septième session (novembre 2022) ;

6. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de terminer, à sa cinquante-septième session, ses travaux concernant le quatrième examen du Fonds pour l'adaptation, tout en se félicitant que les Parties à l'Accord de Paris y participent, afin qu'il recommande un projet de décision sur la question pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa dix-septième session ;

7. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à se pencher sur les résultats de cet examen à sa quatrième session.

¹ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

² Décision 1/CMP.14.

Annexe

Mandat relatif au quatrième examen du Fonds pour l'adaptation

I. Objectif

1. L'objectif du quatrième examen du Fonds pour l'adaptation est de s'assurer que celui-ci fonctionne de façon efficace, pérenne et appropriée.

II. Portée

2. L'examen portera sur les progrès accomplis jusqu'à présent et sur les enseignements tirés en ce qui concerne la mise en place et le fonctionnement du Fonds, et sera notamment axé sur :

a) La mise à disposition de ressources financières pérennes, prévisibles, accessibles et adéquates et la mobilisation de ressources financières destinées à financer des projets et programmes d'adaptation concrets entrepris à l'initiative des pays et reposant sur les besoins, les vues et les priorités des pays en développement parties ;

b) Les enseignements tirés :

i) De l'application des modalités d'accès au Fonds, y compris de ses politiques et directives opérationnelles, dont la Procédure d'accréditation simplifiée ;

ii) Des procédures d'approbation de projets du Fonds et des délais de versement des subventions pour l'adaptation une fois celles-ci approuvées ;

iii) Des résultats et effets des projets et programmes d'adaptation approuvés ;

iv) Du programme de développement de la capacité d'accès direct au financement de l'action climatique, et notamment de la coopération Sud-Sud et des subventions accordées au titre de l'accès direct facilité ;

v) Du programme concernant les projets régionaux ;

vi) Du mécanisme d'innovation ;

c) La cohérence et la complémentarité des projets et programmes entre le Fonds et les autres institutions finançant des projets et programmes d'adaptation, en particulier les institutions relevant de la Convention et les entités fonctionnelles du Mécanisme financier ainsi que ses fonds spécialisés ;

d) Les dispositifs institutionnels du Fonds, en particulier ceux relatifs au secrétariat provisoire et à l'administrateur provisoire.

III. Sources d'information

3. L'examen s'appuiera entre autres sur les sources d'information suivantes :

a) Les communications émanant des Parties au Protocole de Kyoto, des Parties à l'Accord de Paris, des organisations ayant le statut d'observateur et des autres organisations internationales intéressées, parties prenantes et organisations non gouvernementales participant aux activités du Fonds pour l'adaptation, ainsi que des entités d'exécution accréditées par le Conseil du Fonds pour l'adaptation, au sujet de leur expérience concernant le Fonds ;

b) Les rapports annuels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) présente à la Conférence des Parties au sujet de ses activités en tant qu'entité fonctionnelle du Mécanisme financier, y compris les informations sur le Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques, ainsi que d'autres documents pertinents sur la politique du FEM et documents d'information et d'évaluation ;

c) Les rapports annuels que le Fonds vert pour le climat présente à la Conférence des Parties au sujet de ses activités en tant qu'entité fonctionnelle du Mécanisme financier ainsi que d'autres documents relatifs à la politique du Fonds vert et documents d'information ;

d) Le rapport que le Conseil du Fonds pour l'adaptation présente à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, le rapport annuel sur les résultats du Fonds pour l'adaptation portant sur l'exercice le plus récent, et les résultats des précédents examens du Fonds ;

e) Les documents et rapports émanant des processus des Nations Unies, des institutions de financement bilatérales et multilatérales concernées et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales chargées de financer les mesures destinées à faire face aux changements climatiques ;

f) Les rapports des organes constitués concernés ;

g) Les rapports relatifs au programme de travail sur le financement à long terme¹ ;

h) Le document technique et le résumé à l'intention des décideurs, fondés sur l'avancement du processus d'examen technique des mesures d'adaptation en 2020 ;

i) Les rapports sur l'évaluation indépendante du Fonds pour l'adaptation (deuxième phase) et l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme du Fonds pour la période 2018-2022².

*10^e séance plénière
13 novembre 2021*

¹ FCCC/CP/2012/3 et FCCC/CP/2013/7.

² Disponibles à l'adresse <https://www.adaptation-fund.org/document/management-response-overall-evaluation-fund-second-phase-action-plan/> et à l'adresse <https://www.adaptation-fund.org/document/mid-term-review-of-the-medium-term-strategy-of-the-adaptation-fund/>.

Décision 5/CMP.16

Quatrième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 29/CMP.1, 6/CMP.4, 15/CMP.7, 6/CMP.12, 2/CP.7, 2/CP.17 et 10/CP.25,

1. *Prend note avec satisfaction* des progrès constants accomplis dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement établi en application de la décision 2/CP.7 (ci-après dénommé « le cadre pour le renforcement des capacités »), comme en témoigne l'augmentation des activités de renforcement des capacités entreprises par un nombre croissant d'organes et de praticiens relevant ou non de la Convention pendant la période couverte par le quatrième examen approfondi de la mise en œuvre de ce cadre au titre du Protocole de Kyoto (2017-2021) ;

2. *Considère* que si les dispositions de la décision 2/CP.7 concernant l'objectif et la portée du renforcement des capacités dans les pays en développement et les domaines prioritaires répertoriés dans la décision 29/CMP.1 restent pertinents, les domaines actuels et nouveaux dans le contexte du Protocole de Kyoto devraient aussi être pris en considération dans la poursuite de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre dudit Protocole ;

3. *Se félicite* que le Forum de Durban sur le renforcement des capacités soit l'un des principaux dispositifs ayant permis d'accélérer les progrès réalisés dans la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto ;

4. *Se félicite également* du large éventail d'activités de renforcement des capacités menées par les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto, de la cohérence et de la collaboration accrues entre les organes, de la pratique consistant à s'appuyer sur les travaux antérieurs et à les améliorer lorsque cela est utile, et de la collaboration avec les parties prenantes ;

5. *Souligne* qu'il importe d'accroître la participation des parties prenantes, y compris des acteurs non étatiques, aux activités de renforcement des capacités ;

6. *Note* que, si des progrès ont été accomplis, des lacunes et des besoins subsistent en ce qui concerne les domaines prioritaires répertoriés dans la décision 29/CMP.1 ;

7. *Invite* les Parties à promouvoir la constitution de réseaux et à renforcer leur collaboration avec les universités et les centres de recherche, afin de promouvoir un renforcement des capacités individuelles, institutionnelles et systémiques par l'éducation, la formation et la sensibilisation du public ;

8. *Note* qu'il importe de partager les exemples de meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience entre les Parties et les praticiens du renforcement des capacités ;

9. *Souligne* qu'il importe de renforcer les capacités à long terme dans les pays en développement, notamment en promouvant la mise en place d'un environnement national favorable ;

10. *Note* que le suivi et l'examen des effets du renforcement des capacités restent difficiles et doivent être menés dans des contextes particuliers pour permettre de mieux évaluer les progrès et l'efficacité des activités de renforcement des capacités ;

11. *Considère* qu'il importe de continuer à répertorier et à diffuser les enseignements tirés de l'expérience pour améliorer l'exécution des activités de renforcement des capacités, notamment dans le cadre du Forum de Durban ;

12. *Invite* les Parties à coopérer afin de renforcer la capacité des pays en développement d'appliquer le Protocole de Kyoto, et *invite également* les Parties, selon que de besoin, et les autres acteurs à continuer de fournir un appui aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement ;

13. *Achève* le quatrième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto ;

14. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'élaborer le mandat relatif au cinquième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto à sa soixante-deuxième session (2025), pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole à sa vingtième session (2025) ;

15. *Prie également* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entreprendre le cinquième examen approfondi de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Kyoto à sa soixante-quatrième session (2026), afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole puisse l'achever à sa vingt et unième session (2026).

*9^e séance plénière
11 novembre 2021*

Décision 6/CMP.16

Cinquième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition au titre du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 3/CP.7, 3/CP.10, 30/CMP.1, 11/CMP.8 et 4/CMP.13,

Consciente qu'il est essentiel de renforcer les capacités des pays en transition pour leur permettre de s'acquitter efficacement des obligations que leur impose le Protocole de Kyoto,

1. *Constate* que :

a) Des progrès appréciables ont été réalisés dans le renforcement des capacités des pays en transition d'atténuer les effets des changements climatiques, et que certains pays en transition ont commencé à transférer aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention les compétences, les connaissances et l'expérience qu'ils ont eux-mêmes acquises en matière de renforcement des capacités ;

b) Les Parties visées à l'annexe I de la Convention et le Fonds pour l'environnement mondial, agissant dans le cadre de son mandat, ont fourni des ressources et une assistance adéquates en vue de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, qui a été établi conformément à la décision 3/CP.7 et réaffirmé dans la décision 30/CMP.1 ;

c) Les banques multilatérales de développement et les institutions financières internationales ont également apporté un appui aux pays en transition ;

d) Malgré les progrès réalisés, les pays en transition qui reçoivent actuellement un soutien ont besoin de renforcer encore leurs capacités, en particulier pour actualiser régulièrement et mettre en œuvre leurs objectifs de réduction des émissions, ainsi que pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales de développement à faible taux d'émission qui soient pérennes et compatibles avec leurs priorités nationales ;

2. *Réaffirme* que l'éventail des besoins recensés dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, établi en vertu des décisions 3/CP.7 et 30/CMP.1, et les éléments clefs définis dans la décision 3/CP.10 restent pertinents et continuent de sous-tendre et de guider l'exécution d'activités de renforcement des capacités dans les pays en transition ;

3. *Encourage* les pays en transition à participer, selon qu'il conviendra, aux futurs débats que tiendront les participants au Forum de Durban pour trouver des moyens d'améliorer le renforcement des capacités de ces pays en partageant des exemples de pratiques optimales et d'enseignements tirés de l'expérience ;

4. *Invite* les Parties à communiquer davantage d'informations sur leurs pratiques optimales en matière de renforcement des capacités dans leurs communications nationales, leurs rapports biennaux, leurs contributions et autres documents pertinents pour favoriser l'apprentissage et améliorer l'efficacité des activités de renforcement des capacités menées dans les pays en transition ;

5. *Invite également* les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire, le Fonds pour l'environnement mondial, les organismes multilatéraux et bilatéraux, les organisations internationales, les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et le secteur privé, ou tout autre mécanisme, à continuer, s'il y a lieu et dans le cadre de leurs mandats, de fournir un appui aux activités de renforcement des capacités exécutées dans les pays en transition ;

6. *Invite en outre* les Parties et les institutions compétentes à communiquer au secrétariat, en vue de leur publication sur le portail consacré au renforcement des capacités, des informations sur les activités de renforcement des capacités menées dans les pays en transition¹ ;

7. *Décide* de conclure le cinquième examen de la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition et *prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer, à sa soixante-quatrième session (2026), le sixième examen de la mise en œuvre du cadre, de sorte qu'elle puisse l'achever à sa vingt et unième session (2026) ;

8. *Prie* le secrétariat d'établir, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa soixante-quatrième session, un rapport de synthèse sur la mise en œuvre du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en transition, qui éclairera le sixième examen de la mise en œuvre du cadre.

*9^e séance plénière
11 novembre 2021*

¹ <https://unfccc.int/topics/capacity-building/workstreams/capacity-building-portal>.

Décision 7/CMP.16

Questions relatives au forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre

La Conférence des Parties et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 7/CP.24, 4/CP.25, 3/CMP.14, 4/CMP.15 et 7/CMA.1,

1. *Accueillent avec satisfaction* le rapport annuel du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé « Comité de Katowice sur les impacts ») pour 2020-2021¹ et les progrès réalisés par le Comité à l'appui des travaux du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (ci-après dénommé « forum »), en précisant que, à titre exceptionnel, elles avaient examiné le rapport annuel 2020-2021 avant d'examiner le rapport annuel 2020 et de poursuivre l'examen du rapport annuel 2019 ;

2. *Se félicitent* de la manifestation informelle et des réunions d'experts techniques organisées en ligne en 2020 et 2021² par le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et la Présidente de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, qui ont servi de contribution aux travaux du forum sur la mise en œuvre des activités pertinentes du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts³, et *soulignent* les difficultés rencontrées en 2020 et 2021 en raison de l'organisation de réunions virtuelles ;

3. *Constatent* les obstacles rencontrés ainsi que les progrès limités réalisés par le forum en ce qui concerne l'exécution de ses fonctions et de ses modalités de travail et de certaines activités de son plan de travail, y compris en raison des circonstances exceptionnelles, et *prient* par conséquent le secrétariat d'organiser un atelier de deux jours à l'occasion de la cinquante-sixième session des organes subsidiaires (juin 2022), afin de faire avancer la mise en œuvre des activités 3, 4 et 11 définies dans le plan de travail ;

4. *Se félicitent* des progrès réalisés par le Comité de Katowice sur les impacts dans l'exécution du plan de travail, ainsi que des contributions que les experts, les spécialistes et les organisations concernées ont apportées aux travaux du forum et du Comité ;

5. *Adoptent* les recommandations relatives à l'activité 1 du plan de travail, qui figurent à l'annexe I et ont été transmises par le forum dans le rapport annuel 2020-2021 du Comité de Katowice sur les impacts et *invitent* les Parties à leur donner suite, le cas échéant ;

6. *Adoptent* le règlement intérieur révisé du Comité de Katowice sur les impacts, tel qu'il figure à l'annexe II ;

7. *Rappellent* la décision 7/CMA.1 et les fonctions du forum et *estiment* que le forum, lorsqu'il examine les rapports annuels du Comité de Katowice sur les impacts et les recommandations qui y sont formulées, devrait envisager des moyens de promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets négatifs des mesures de riposte mises en œuvre et à en optimiser les effets positifs ;

8. *Demandent* au forum d'étudier, à la cinquante-sixième session des organes subsidiaires, des moyens de promouvoir des mesures visant à réduire au minimum les effets négatifs et à optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre sur les recommandations figurant à l'annexe I ;

¹ Document du Comité de Katowice sur les impacts portant la cote KCI/2021/4/8 : <https://unfccc.int/process-and-meetings/bodies/constituted-bodies/KCI>.

² Voir <https://unfccc.int/topics/mitigation/workstreams/response-measures/workshops-and-events>.

³ Figure à l'annexe II des décisions 4/CP.25, 4/CMP.15 et 4/CMA.2.

9. *Rappellent* le règlement intérieur du Comité de Katowice sur les impacts⁴ et *encouragent* les groupes à désigner des membres pour siéger au Comité en tenant compte de l'objectif de l'équilibre entre les sexes ;

10. *Demandent* au secrétariat d'organiser un atelier régional sur l'activité 3 du plan de travail avant la cinquante-sixième session des organes subsidiaires, en collaboration avec les organisations et les parties prenantes, de répondre aux besoins régionaux et de tenir compte des travaux effectués par le Comité de Katowice sur les impacts, et *notent* que le forum pourrait décider d'organiser d'autres ateliers régionaux sur l'activité 3 ;

11. *Invitent* les Parties et les observateurs à communiquer, par l'intermédiaire du portail des communications⁵ et en avril 2022 au plus tard, leur avis sur les éléments de l'examen à mi-parcours du plan de travail du forum et du Comité de Katowice sur les impacts et *demandent* au secrétariat d'élaborer un résumé des communications reçues en vue d'étayer les débats des Parties sur l'examen à mi-parcours à compter de la cinquante-sixième session des organes subsidiaires⁶ ;

12. *Preignent note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application des paragraphes 3 et 11 ci-dessus ;

13. *Demandent* que les mesures que le secrétariat est invité à prendre dans la présente décision soient engagées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

⁴ Décision 4/CMA.2, annexe I.

⁵ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

⁶ En application de la décision 19/CMA.1, par. 24.

Annexe I

Recommandations transmises par le forum concernant l'activité 1 du plan de travail : étudier les moyens d'éclairer l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies, de plans, de politiques et de programmes d'atténuation des changements climatiques qui optimisent les impacts positifs des mesures de riposte et en réduisent les impacts négatifs

1. Encourager les Parties à faire participer les parties prenantes à chaque étape du processus de conception et d'application des politiques d'atténuation des effets des changements climatiques et des politiques de développement durable, y compris par le biais du dialogue social, lorsque cela est possible et en fonction de la situation nationale. Par parties prenantes, il est entendu, entre autres, les travailleurs, les employeurs, les organisations, les universitaires, les secteurs public et privé, les femmes et la société civile.
2. Encourager les Parties à envisager des politiques complémentaires, telles que les politiques économiques et les politiques relatives à la protection sociale et au travail, afin de contribuer à renforcer les résultats des stratégies, plans, politiques et programmes d'atténuation mis en œuvre, y compris les contributions déterminées au niveau national et les stratégies de développement à faible taux d'émission.
3. Encourager les Parties à renforcer la coopération internationale et régionale dans la mesure où celle-ci contribue à la planification et à l'application de politiques d'atténuation présentant des avantages environnementaux et socioéconomiques, par exemple pour contribuer à faciliter le développement et le transfert de technologies conformément à l'article 10 de l'Accord de Paris, et s'efforcer d'adopter des approches régionales harmonisées.
4. Encourager les Parties à utiliser les méthodes et les outils d'évaluation qualitative et quantitative existants pour comprendre les effets sociaux et économiques et l'impact sur l'emploi des mesures d'atténuation proposées, afin d'étayer et d'orienter les politiques climatiques, d'optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et d'en réduire les effets négatifs. Une analyse plus approfondie des impacts, notamment à l'échelle sectorielle, nationale, infranationale et transfrontalière et à celle des ménages, serait utile pour étayer les politiques climatiques et comprendre comment optimiser les effets positifs des mesures de riposte mises en œuvre et en réduire les effets négatifs.
5. Encourager le forum et le Comité de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre à renforcer les capacités des Parties, en particulier les pays en développement, grâce à des projets de formation et de renforcement des capacités, y compris des projets existants. Les Parties seront ainsi en mesure de procéder à leurs propres évaluations et analyses des impacts des mesures de riposte.

Annexe II

Règlement intérieur révisé du Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre

I. Champ d'application

1. Le présent règlement intérieur s'applique au Comité d'experts de Katowice sur les impacts des mesures de riposte mises en œuvre (CKI) conformément à la décision 7/CMA.1 et à son annexe.

II. Mandat

2. Par sa décision 7/CMA.1, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) a décidé de créer le CKI afin d'aider le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre à exécuter son programme de travail et à fonctionner conformément au mandat figurant à l'annexe de cette décision.

3. Le forum et le CKI peuvent suivre les modalités ci-après, selon qu'il conviendra et en prenant des décisions au cas par cas, pour exécuter le programme de travail du forum :

- a) Sensibiliser et améliorer le partage de l'information grâce à l'échange et à la mise en commun des expériences et des meilleures pratiques ;
- b) Élaborer des documents techniques, des études de cas, des exemples concrets et des lignes directrices ;
- c) Recevoir les contributions d'experts, de praticiens et d'organisations compétentes ;
- d) Organiser des ateliers.

III. Membres

4. Par sa décision 7/CMA.1, la CMA a décidé que le CKI serait composé de 14 membres, dont :

- a) Deux membres représentant chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU ;
- b) Un membre représentant les pays les moins avancés ;
- c) Un membre représentant les petits États insulaires en développement ;
- d) Deux membres représentant les organisations intergouvernementales concernées¹.

5. Dans la même décision, la CMA a également décidé que les membres seraient désignés par leurs groupes respectifs. Les groupes sont invités à désigner des membres en tenant compte de l'objectif de l'équilibre entre les sexes. Les Président(e)s de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) sont informé(e)s de ces nominations².

¹ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 b).

² Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 d).

6. La CMA a également décidé que les membres siègeraient en leur qualité d'expert et devraient avoir des qualifications et des compétences dans les domaines techniques et socioéconomiques ayant trait au programme de travail du forum³.

7. De plus, la CMA a décidé que les membres exerceraient un mandat de deux ans et ne pourraient accomplir plus de deux mandats consécutifs⁴. Les règles suivantes s'appliquent :

a) La moitié des membres sont initialement désignés pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans ;

b) Les membres sont ensuite désignés pour un mandat de deux ans ;

c) Les membres exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. En pareil cas, le CKI en informe les Président(e)s du SBSTA et du SBI.

8. Le mandat d'un membre commence à la première réunion que tient le CKI dans l'année civile de sa nomination et prend fin immédiatement avant la première réunion que tient le CKI dans l'année civile qui suit la deuxième année⁵ de son mandat.

9. Si un membre démissionne ou se trouve dans l'impossibilité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer ses fonctions, le CKI demande au groupe qui l'avait désigné de désigner un autre membre pour la durée du mandat restant à courir, auquel cas la nomination compte comme un mandat. En pareil cas, le CKI en informe les Président(e)s du SBSTA et du SBI.

10. Si un membre est dans l'impossibilité de participer à deux réunions consécutives du CKI ou de s'acquitter des fonctions et tâches que celui-ci lui a confiées, les Coprésident(e)s portent cette question à l'attention du CKI et demandent des éclaircissements au groupe qui a désigné ce membre.

IV. Conflit d'intérêts

11. Les membres du CKI sont tenus de signaler rapidement toute délibération ou prise de décisions dont ils sont susceptibles de retirer un intérêt personnel ou financier, et de se récuser dans les plus brefs délais, afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit. En outre, les membres ne divulguent aucune information jugée confidentielle par le CKI dont ils prennent connaissance dans le cadre de leurs fonctions, même après avoir quitté le Comité.

V. Coprésident(e)s

12. La CMA a décidé que le CKI élirait par consensus, parmi ses membres, deux Coprésident(e)s pour une durée de deux ans chacun(e), en tenant compte de la nécessité de veiller à une représentation géographique équitable⁶.

13. La CMA a également décidé que si l'un(e) des Coprésident(e)s était temporairement dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le CKI désignerait parmi ses membres un(e) Coprésident(e)⁷.

14. Si l'un(e) des Coprésident(e)s n'est pas en mesure d'achever son mandat, le CKI élit, si possible, un remplaçant parmi les membres appartenant au groupe dont le(la) Coprésident(e) en exercice est issu(e) pour la période restant à courir.

15. Les Coprésident(e)s collaborent pour présider les réunions du CKI et faciliter les travaux de celui-ci tout au long de l'année, conformément au plan de travail du forum et du CKI, de façon à garantir une cohérence entre les réunions.

³ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 c).

⁴ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 e).

⁵ La troisième année, pour les membres qui sont initialement désignés pour un mandat de trois ans conformément aux dispositions du paragraphe 7 a) ci-dessus.

⁶ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 f).

⁷ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 g).

16. À l'issue du mandat de deux ans des Coprésident(e)s, le CKI désigne deux membres comme Coprésident(e)s pour le mandat de deux ans suivant.

17. Les Coprésident(e)s prononcent l'ouverture et la clôture des réunions du CKI, veillent au respect du présent règlement intérieur et statuent sur les motions d'ordre.

18. Les Coprésident(e)s donnent la parole aux orateurs s'exprimant aux réunions du CKI, dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient à jour une liste des orateurs. Les Coprésident(e)s peuvent rappeler à l'ordre un orateur lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion.

19. Le CKI peut confier d'autres fonctions et responsabilités aux Coprésident(e)s.

20. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Coprésident(e)s demeurent sous l'autorité du CKI.

VI. Secrétariat

21. Le secrétariat appuie et facilite les travaux du CKI en :

a) Prenant les dispositions nécessaires pour les réunions du CKI, notamment en les annonçant, en envoyant les invitations, en organisant les voyages des membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation aux réunions et en communiquant les documents utiles pour les réunions ;

b) Conservant les comptes rendus des réunions et prenant les dispositions nécessaires pour archiver et préserver les documents des réunions du CKI ;

c) Rendant publics les documents des réunions du CKI, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

22. Le secrétariat aide le CKI à assurer, dans son rapport annuel, le suivi des activités qu'il exécute conformément au plan de travail du forum et du CKI.

23. En outre, le secrétariat s'acquitte de toute autre fonction que le CKI lui confie, conformément au plan de travail du forum et du CKI.

VII. Réunions

24. Le CKI se réunit deux fois par an pendant deux jours, à l'occasion des sessions des organes subsidiaires.

25. Neuf au moins des membres du CKI doivent être présents pour que le quorum soit constitué.

26. Les membres sont priés de confirmer leur participation aux réunions du CKI dans les meilleurs délais et, dans le cas des membres qui remplissent les conditions requises pour bénéficier d'un financement en vue de leur participation aux réunions, quatre semaines au moins avant la tenue de la réunion, afin de laisser au secrétariat le temps de prendre les dispositions voulues en matière de voyage.

27. Si les ressources techniques et financières le permettent, les réunions publiques du CKI sont retransmises sur le site Web de la Convention.

28. À chacune de ses réunions, le CKI propose les dates de sa prochaine réunion. Les Coprésident(e)s conviennent des dates de la réunion suivante en concertation avec le secrétariat.

VIII. Ordre du jour et documentation des réunions

29. Les Coprésident(e)s établissent, avec l'aide du secrétariat, l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté de chaque réunion du CKI, conformément au plan de travail du forum et du CKI. Les Coprésident(e)s élaborent un rapport sur la réunion, qui devra être approuvé par les membres du Comité et sera publié sur le site Web de la Convention. Les Coprésident(e)s rendent compte au forum de la réunion du CKI.

30. L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté de chaque réunion sont communiqués aux membres du CKI quatre semaines au moins avant la réunion.

31. Les membres peuvent proposer par écrit au secrétariat des ajouts ou des modifications à l'ordre du jour provisoire et à l'ordre du jour provisoire annoté dans la semaine qui suit la réception de ces documents ; ces ajouts ou modifications sont pris en considération par le secrétariat pour l'établissement d'une version révisée de l'ordre du jour provisoire et de l'ordre du jour provisoire annoté, en accord avec les Coprésident(e)s.

32. Le secrétariat communique aux membres l'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour provisoire annoté, ainsi que la documentation s'y rapportant, deux semaines au moins avant la réunion. Des documents peuvent être communiqués après cette date avec l'accord des Coprésident(e)s.

33. Les documents établis pour chaque réunion sont publiés sur le site Web de la Convention deux semaines au moins avant celle-ci, dans la mesure du possible.

34. Le CKI adopte, au début de chaque réunion, l'ordre du jour de celle-ci.

35. La CMA a décidé que les membres du CKI établiraient un rapport annuel à l'intention du forum en vue d'adresser, pour examen, des recommandations au SBSTA et au SBI afin que ceux-ci recommandent à leur tour des mesures à la Conférence des Parties (COP), à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) et à la CMA, pour examen et adoption⁸.

36. Ce rapport annuel est publié sur le site Web de la Convention avant les sessions pertinentes de la COP, de la CMP et de la CMA.

IX. Prise de décisions

37. La CMA a décidé que le CKI s'acquitterait de ses fonctions en se fondant sur le consensus de ses membres⁹.

38. Le CKI peut employer des moyens électroniques pour faciliter ses travaux, en tant que de besoin et conformément au plan de travail du forum et du CKI.

X. Langue de travail

39. La langue de travail du CKI est l'anglais.

XI. Participation d'experts consultants aux réunions

40. Dans l'exécution de son mandat, le CKI devrait faire appel à des compétences extérieures lors de ses réunions.

41. Les Coprésident(e)s peuvent, en concertation avec le CKI, inviter des représentants d'organisations internationales, du secteur privé, du monde universitaire et/ou de la société civile à participer à une réunion du CKI en qualité d'experts consultants sur des questions particulières examinées au cours de la réunion.

XII. Participation d'observateurs

42. La CMA a décidé que les réunions du CKI seraient ouvertes aux observateurs de toutes les Parties et aux organisations dotées de ce statut à moins que le CKI n'en décide autrement¹⁰.

43. Le CKI peut à tout moment décider qu'une séance ou une partie de séance se tiendra à huis clos en excluant les observateurs.

⁸ Décision 7/CMA.1, par. 12, et annexe, par. 4 j).

⁹ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 i).

¹⁰ Décision 7/CMA.1, annexe, par. 4 h).

44. Le secrétariat rend publics les dates et lieux des réunions pour permettre la participation d'observateurs.

45. Des observateurs peuvent, avec l'accord du CKI, être invités à prendre la parole devant celui-ci sur des questions dont il est saisi. Les Coprésident(e)s informent le CKI, une semaine avant la réunion, des interventions que les observateurs envisagent de faire, s'il y a lieu.

46. Le CKI peut, tout au long de la réunion, inviter les observateurs à faire des interventions, selon qu'il convient.

XIII. Utilisation de moyens de communication électroniques

47. Le CKI peut employer des moyens électroniques pour faciliter les travaux intersessions, selon qu'il convient et conformément au plan de travail du forum et du CKI. Le secrétariat veille à la mise en place et au maintien d'une interface Web spéciale sécurisée pour faciliter les travaux du CKI.

XIV. Groupes de travail

48. Le CKI peut constituer des groupes de travail parmi ses membres pour soutenir le forum dans l'exercice de ses fonctions. Les groupes de travail pourront recevoir les contributions d'experts, de professionnels et d'organisations compétentes conformément au plan de travail du forum et du CKI et compte tenu des paragraphes 40 et 41 ci-dessus.

XV. Plan de travail

49. Le CKI apportera son concours aux travaux du forum conformément au plan de travail du forum et du CKI.

XVI. Modifications du règlement intérieur

50. Le CKI peut recommander des modifications à apporter au présent règlement intérieur, pour examen par le forum et approbation par les organes subsidiaires.

51. Des propositions et amendements aux propositions relatives au règlement intérieur peuvent être présentés et soumis par écrit au secrétariat par les membres du CKI ; ces propositions et amendements sont diffusés auprès de tous les membres, pour examen.

52. Aucune proposition ayant trait au règlement intérieur n'est examinée ou ne fait l'objet d'une décision au cours d'une réunion si le texte n'en a pas été diffusé auprès des membres du CKI au plus tard deux semaines avant la réunion.

XVII. Primauté de la Convention, du Protocole de Kyoto et de l'Accord de Paris

53. En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris, c'est la disposition de la Convention, du Protocole de Kyoto ou de l'Accord de Paris qui prévaut.

Documentation

<i>Version</i>	<i>Nature</i>
Version 2	Révision du paragraphe 7 et ajout du paragraphe 11
Version 1	Adoptée par les décisions 4/CP.25, 4/CMA.15 et 4/CMA.2.

*10^e séance plénière
13 novembre 2021*

Décision 8/CMP.16

Budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 13 (par. 5) du Protocole de Kyoto,

Prenant note de la décision 22/CP.26 sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023, en particulier de son paragraphe 1,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023 établi par la Secrétaire exécutive¹,

1. *Approuve* la décision 22/CP.26 sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2022-2023 en tant qu'elle s'applique au Protocole de Kyoto ;
2. *Adopte* le barème indicatif des contributions présenté en annexe ;
3. *Constate* que le barème indicatif des contributions couvre 11 % du montant des contributions indiqué au tableau 1 de la décision visée au paragraphe 1 ci-dessus ;
4. *Invite* toutes les Parties au Protocole de Kyoto à prendre note que chaque Partie doit informer le secrétariat, avant le 1^{er} janvier de chaque année, de la contribution qu'elle envisage de verser pour l'année considérée et de la date prévue pour son versement, conformément au paragraphe 8 (al. a)) des procédures financières², et que les contributions au budget de base sont dues le 1^{er} janvier de chaque année, conformément au paragraphe 8 (al. b)) des procédures financières, ainsi qu'à verser rapidement et intégralement pour chacune des années 2022 et 2023 les contributions requises pour financer les dépenses approuvées visées au paragraphe 1 ci-dessus ;
5. *Prend note* des dispositions financières relatives au mécanisme pour un développement propre et à l'application conjointe.

¹ FCCC/SBI/2021/4 et Add.1 et 2.

² Décision 15/CP.1, annexe I.

Annexe

Barème indicatif des contributions des Parties au Protocole de Kyoto pour 2022-2023

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto (2022-2023)</i>
Afghanistan	0,007	0,009
Afrique du Sud	0,272	0,352
Albanie	0,008	0,010
Algérie	0,138	0,179
Allemagne	6,090	7,891
Angola	0,010	0,013
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003
Arabie saoudite	1,172	1,519
Argentine	0,915	1,186
Arménie	0,007	0,009
Australie	2,210	2,863
Autriche	0,677	0,877
Azerbaïdjan	0,049	0,063
Bahamas	0,018	0,023
Bahreïn	0,050	0,065
Bangladesh	0,010	0,013
Barbade	0,007	0,009
Bélarus	0,049	0,063
Belgique	0,821	1,064
Belize	0,001	0,001
Bénin	0,003	0,004
Bhoutan	0,001	0,001
Bolivie (État plurinational de)	0,016	0,021
Bosnie-Herzégovine	0,012	0,016
Botswana	0,014	0,018
Brésil	2,948	3,820
Brunéi Darussalam	0,025	0,032
Bulgarie	0,046	0,060
Burkina Faso	0,003	0,004
Burundi	0,001	0,001
Cabo Verde	0,001	0,001
Cambodge	0,006	0,008
Cameroun	0,013	0,017
Chili	0,407	0,527
Chine	12,005	15,555
Chypre	0,036	0,047
Colombie	0,288	0,373
Comores	0,001	0,001
Congo	0,006	0,008
Costa Rica	0,062	0,080

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto (2022-2023)</i>
Côte d'Ivoire	0,013	0,017
Croatie	0,077	0,100
Cuba	0,080	0,104
Danemark	0,554	0,718
Djibouti	0,001	0,001
Dominique	0,001	0,001
Égypte	0,186	0,241
El Salvador	0,012	0,016
Émirats arabes unis	0,616	0,798
Équateur	0,080	0,104
Érythrée	0,001	0,001
Espagne	2,146	2,781
Estonie	0,039	0,051
Eswatini	0,002	0,003
Éthiopie	0,010	0,013
Fédération de Russie	2,405	3,116
Fidji	0,003	0,004
Finlande	0,421	0,545
France	4,427	5,736
Gabon	0,015	0,019
Gambie	0,001	0,001
Géorgie	0,008	0,010
Ghana	0,015	0,019
Grèce	0,366	0,474
Grenade	0,001	0,001
Guatemala	0,036	0,047
Guinée	0,003	0,004
Guinée équatoriale	0,016	0,021
Guinée-Bissau	0,001	0,001
Guyana	0,002	0,003
Haïti	0,003	0,004
Honduras	0,009	0,012
Hongrie	0,206	0,267
Îles Cook	0,000	0,001
Îles Marshall	0,001	0,001
Îles Salomon	0,001	0,001
Inde	0,834	1,081
Indonésie	0,543	0,704
Iran (République islamique d')	0,398	0,516
Iraq	0,129	0,167
Irlande	0,371	0,481
Islande	0,028	0,036
Israël	0,490	0,635
Italie	3,307	4,285
Jamaïque	0,008	0,010

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto (2022-2023)</i>
Japon	8,564	11,096
Jordanie	0,021	0,027
Kazakhstan	0,178	0,231
Kenya	0,024	0,031
Kirghizistan	0,002	0,003
Kiribati	0,001	0,001
Koweït	0,252	0,327
Lesotho	0,001	0,001
Lettonie	0,047	0,061
Liban	0,047	0,061
Libéria	0,001	0,001
Libye	0,030	0,039
Liechtenstein	0,009	0,012
Lituanie	0,071	0,092
Luxembourg	0,067	0,087
Macédoine du Nord	0,007	0,009
Madagascar	0,004	0,005
Malaisie	0,341	0,442
Malawi	0,002	0,003
Maldives	0,004	0,005
Mali	0,004	0,005
Malte	0,017	0,022
Maroc	0,055	0,071
Maurice	0,011	0,014
Mauritanie	0,002	0,003
Mexique	1,292	1,674
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001
Monaco	0,011	0,014
Mongolie	0,005	0,006
Monténégro	0,004	0,005
Mozambique	0,004	0,005
Myanmar	0,010	0,013
Namibie	0,009	0,012
Nauru	0,001	0,001
Népal	0,007	0,009
Nicaragua	0,005	0,006
Niger	0,002	0,003
Nigéria	0,250	0,324
Nioué	0,000	0,001
Norvège	0,754	0,977
Nouvelle-Zélande	0,291	0,377
Oman	0,115	0,149
Ouganda	0,008	0,010
Ouzbékistan	0,032	0,041
Pakistan	0,115	0,149

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto (2022-2023)</i>
Palaos	0,001	0,001
Panama	0,045	0,058
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,010	0,013
Paraguay	0,016	0,021
Pays-Bas	1,356	1,757
Pérou	0,152	0,197
Philippines	0,205	0,266
Pologne	0,802	1,039
Portugal	0,350	0,453
Qatar	0,282	0,365
République arabe syrienne	0,011	0,014
République centrafricaine	0,001	0,001
République de Corée	2,267	2,937
République de Moldova	0,003	0,004
République démocratique du Congo	0,010	0,013
République démocratique populaire lao	0,005	0,006
République dominicaine	0,053	0,069
République populaire démocratique de Corée	0,006	0,008
République-Unie de Tanzanie	0,010	0,013
Roumanie	0,198	0,257
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,567	5,917
Rwanda	0,003	0,004
Sainte-Lucie	0,001	0,001
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001
Saint-Marin	0,002	0,003
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001
Samoa	0,001	0,001
Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,001
Sénégal	0,007	0,009
Serbie	0,028	0,036
Seychelles	0,002	0,003
Sierra Leone	0,001	0,001
Singapour	0,485	0,628
Slovaquie	0,153	0,198
Slovénie	0,076	0,098
Somalie	0,001	0,001
Soudan	0,010	0,013
Sri Lanka	0,044	0,057
Suède	0,906	1,174
Suisse	1,151	1,491
Suriname	0,005	0,006
Tadjikistan	0,004	0,005
Tchad	0,004	0,005
Tchéquie	0,311	0,403

<i>Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU (2019-2021)</i>	<i>Barème révisé au titre du Protocole de Kyoto (2022-2023)</i>
Thaïlande	0,307	0,398
Timor-Leste	0,002	0,003
Togo	0,002	0,003
Tonga	0,001	0,001
Trinité-et-Tobago	0,040	0,052
Tunisie	0,025	0,032
Turkménistan	0,033	0,043
Turquie	1,371	1,776
Tuvalu	0,001	0,001
Ukraine	0,057	0,074
Union européenne	0,000	2,500
Uruguay	0,087	0,113
Vanuatu	0,001	0,001
Venezuela (République bolivarienne du)	0,728	0,943
Viet Nam	0,077	0,100
Yémen	0,010	0,013
Zambie	0,009	0,012
Zimbabwe	0,005	0,006
Total	100,000	100,000

*9^e séance plénière
11 novembre 2021*

Décision 9/CMP.16

Budget du relevé international des transactions

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 13 (par. 5) du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les décisions 11/CMP.3, 10/CMP.5, 9/CMP.6, 8/CMP.8, 8/CMP.11, 7/CMP.13 et 5/CMP.15,

Reconnaissant l'importance d'un financement suffisant et stable du relevé international des transactions,

Reconnaissant également l'importance du bon fonctionnement du relevé international des transactions pour les Parties énumérées à l'annexe B du Protocole de Kyoto reproduite à l'annexe I de la décision 1/CMP.8,

1. *Approuve* le budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2022-2023, qui s'élève à 3 851 948 euros, aux fins précisées dans le projet de budget du relevé international des transactions¹ ;

2. *Décide* de maintenir le montant de la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % du montant estimatif des dépenses du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions ;

3. *Autorise* la Secrétaire exécutive à prélever 2,5 millions d'euros sur les soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions au titre des exercices antérieurs afin de financer une partie du budget de l'exercice biennal 2022-2023 ;

4. *Autorise également* la Secrétaire exécutive à prélever des fonds sur les soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions au titre des exercices antérieurs pour compenser un éventuel manque à gagner résultant de la déconnexion de certaines Parties du relevé international des transactions ;

5. *Prend note* que la mesure décrite au paragraphe 3 ci-dessus est exceptionnelle et nécessaire afin de déboursier les fonds non utilisés, dont le montant est élevé, et *estime* que des droits devront être perçus au titre du relevé international des transactions selon qu'il conviendra au cours des prochains exercices biennaux ;

6. *Prend note également* que les soldes non utilisés du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions au titre d'exercices antérieurs qui resteraient après l'application des mesures décrites aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus pourront être utilisés pour financer le budget des futurs exercices biennaux du relevé international des transactions ;

7. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de communiquer, dans ses rapports annuels, le montant du solde non utilisé du Fonds d'affectation spéciale pour le relevé international des transactions au titre de l'exercice biennal précédent tel qu'établi au moment de la publication desdits rapports ;

8. *Adopte* le barème des droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2022-2023 tel qu'il figure à l'annexe ;

9. *Décide* que les droits d'utilisation du relevé international des transactions acquittés par les Parties pour l'exercice biennal 2022-2023 seront calculés en multipliant le barème des droits applicable à chaque Partie, figurant à l'annexe, par le montant du budget du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2022-2023, et ajustés pour les Parties qui ne sont actuellement pas connectées au relevé international des transactions,

¹ FCCC/SBI/2021/4/Add.2.

compte tenu du montant prélevé sur les soldes non utilisés comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, en fixant le solde des droits au même montant pour la première et la deuxième année de l'exercice biennal, comme indiqué dans l'annexe ;

10. *Prie* la Secrétaire exécutive d'informer les Parties connectées au relevé international des transactions durant l'exercice biennal 2022-2023 du montant des droits annuels, calculés conformément au paragraphe 9 ci-dessus, dont elles devront s'acquitter dans les meilleurs délais, et si possible au moins quatre mois avant le début de l'année civile considérée ;

11. *Décide* que si une Partie se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte, le barème des droits d'utilisation applicable à ladite Partie est le barème figurant à l'annexe ou, si la Partie n'est pas mentionnée dans le tableau de l'annexe, est égal à 130 % de son barème ajusté pour le Protocole de Kyoto pour l'exercice biennal correspondant ;

12. *Décide également* que les droits acquittés par une Partie qui se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte seront déduits du montant des ressources nécessaires pour les activités relatives au relevé international des transactions durant le prochain exercice biennal ;

13. *Décide en outre* que les droits acquittés par une Partie qui se connecte au relevé international des transactions pour la première fois ou s'y reconnecte pendant l'exercice biennal 2022-2023 seront calculés au prorata de la période comprise entre la date de connexion ou de reconnexion de son registre et la fin de l'exercice biennal, exception faite de la période pour laquelle les droits ont déjà été acquittés ;

14. *Décide* que si une Partie se déconnecte au cours de l'exercice biennal 2022-2023, les droits d'utilisation devront être acquittés pour la durée entière de l'année pendant laquelle la déconnexion est intervenue et que, si la déconnexion intervient pendant la première année de l'exercice biennal et que la Partie ne se reconnecte pas au cours de la deuxième année, les droits correspondant à la deuxième année ne s'appliqueront pas ;

15. *Décide également* que, si une Partie s'est déconnectée avant l'exercice biennal 2022-2023, les droits ne s'appliqueront pas jusqu'à ce que ladite Partie se reconnecte au relevé national des transactions ;

16. *Autorise* l'administrateur du relevé international des transactions à déconnecter le registre d'une Partie du relevé international des transactions si la Partie en cause n'a pas acquitté ses droits d'utilisation, sous réserve que la déconnexion ne soit pas opérée moins de quatre mois après le début de l'année civile considérée, qu'au moins deux rappels aient déjà été adressés à la Partie concernée et que des consultations aient eu lieu avec elle avant le dernier rappel ;

17. *Demande* à l'administrateur du relevé international des transactions de fournir, dans ses rapports annuels pour 2022 et 2023, des informations sur les transactions portant sur les unités prévues par le Protocole de Kyoto ;

18. *Demande également* à l'administrateur du relevé international des transactions de publier, dans ses rapports annuels, un tableau indiquant le barème et le montant des droits et l'état des versements pour toutes les Parties connectées au relevé international des transactions.

Annexe

Droits d'utilisation du relevé international des transactions pour l'exercice biennal 2022-2023

Partie	Barème des droits pour 2022-2023 (%)	Droits calculés	Droits calculés	Droits calculés	Droits calculés
		provenant des soldes non utilisés (euros)	provenant des soldes non utilisés (euros)	provenant des soldes non utilisés (euros)	provenant des soldes non utilisés (euros)
Allemagne	15,35	303 714	303 714	106 597	106 597
Australie	2,841	56 204	56 204	19 726	19 726
Autriche	1,588	31 422	31 422	11 029	11 029
Bélarus ^a	0,073	–	–	–	–
Belgique	1,973	39 035	39 035	13 700	13 700
Bulgarie	0,036	703	703	247	247
Croatie	0,079	1 572	1 572	552	552
Chypre	0,061	1 207	1 207	424	424
Danemark	1,323	26 168	26 168	9 184	9 184
Espagne	5,311	105 086	105 086	36 883	36 883
Estonie	0,028	559	559	196	196
Fédération de Russie ^a	2,743	–	–	–	–
Finlande	1,009	19 962	19 962	7 006	7 006
France	10,667	211 061	211 061	74 078	74 078
Grèce	1,065	21 079	21 079	7 398	7 398
Hongrie	0,437	8 647	8 647	3 035	3 035
Irlande	0,797	15 763	15 763	5 532	5 532
Islande	0,737	14 584	14 584	5 119	5 119
Italie	9,090	179 847	179 847	63 122	63 122
Japon	14,939	295 585	295 585	103 744	103 744
Kazakhstan ^a	0,157	–	–	–	–
Lettonie	0,032	641	641	225	225
Liechtenstein	0,188	3 724	3 724	1 307	1 307
Lituanie	0,055	1 096	1 096	385	385
Luxembourg	0,153	3 020	3 020	1 060	1 060
Malte	0,021	416	416	146	146
Monaco	0,181	3 579	3 579	1 256	1 256
Norvège	2,319	45 882	45 882	16 104	16 104
Nouvelle-Zélande	0,961	19 011	19 011	6 672	6 672
Pays-Bas	3,352	66 320	66 320	23 277	23 277
Pologne	0,896	17 728	17 728	6 222	6 222
Portugal	0,943	18 659	18 659	6 549	6 549
Roumanie	0,125	2 482	2 482	871	871
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	11,888	235 221	235 221	82 556	82 556
Slovaquie	0,113	2 234	2 234	784	784
Slovénie	0,171	3 393	3 393	1 191	1 191

<i>Partie</i>	<i>Barème des droits pour 2022-2023 (%)</i>	<i>Droits calculés pour 2022 avant comptabilisation du montant</i>	<i>Droits calculés pour 2023 avant comptabilisation du montant</i>	<i>Droits calculés pour 2022 après comptabilisation du montant</i>	<i>Droits calculés pour 2023 après comptabilisation du montant</i>
		<i>provenant des soldes non utilisés (euros)</i>	<i>provenant des soldes non utilisés (euros)</i>	<i>provenant des soldes non utilisés (euros)</i>	<i>provenant des soldes non utilisés (euros)</i>
Suède	1,917	37 938	37 938	13 316	13 316
Suisse	2,760	54 611	54 611	19 167	19 167
Tchéquie	0,503	9 950	9 950	3 492	3 492
Ukraine	0,745	14 749	14 749	5 177	5 177
Union européenne	2,685	53 122	53 122	18 645	18 645
Droits	–	1 925 974	1 925 974	675 974	675 974
Montant provenant des soldes non utilisés d'exercices antérieurs	–	–	–	1 250 000	1 250 000
Total	–	1 925 974	1 925 974	1 925 974	1 925 974

^a Parties qui ne sont actuellement pas connectées au relevé international des transactions. Ces Parties devront acquitter des droits d'utilisation du relevé international des transactions en cas de connexion ou de reconnexion au relevé, conformément aux paragraphes 11 et 13 de la présente décision.

9^e séance plénière
11 novembre 2021

Décision 10/CMP.16

Questions administratives, financières et institutionnelles

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 13 (par. 5) du Protocole de Kyoto,

Rappelant également les procédures financières de la Conférence des Parties qui s'appliquent aussi au Protocole de Kyoto¹,

Prenant note de la décision 23/CP.26,

Ayant examiné les informations figurant dans les documents établis par le secrétariat sur les questions administratives, financières et institutionnelles²,

I. Exécution du budget des exercices biennaux 2018-2019 et 2020-2021

1. *Prend note* des renseignements fournis dans les rapports sur l'exécution du budget des exercices biennaux 2018-2019 (au 31 décembre 2019) et 2020-2021 (au 31 décembre 2020)³ et dans la note sur l'état des contributions aux fonds d'affectation spéciale gérés par le secrétariat au 22 octobre 2021⁴ ;

2. *Exprime sa gratitude* aux Parties qui ont acquitté ponctuellement leurs contributions au budget de base ;

3. *Se déclare préoccupée* par le montant élevé des contributions non acquittées au budget de base pour les exercices biennaux en cours et précédents, ce qui a entraîné des difficultés de trésorerie et entravé la bonne marche des activités ;

4. *Prie avec insistance* les Parties qui n'ont pas acquitté en totalité leurs contributions au budget de base pour les exercices biennaux en cours et/ou précédents de le faire sans retard ;

5. *Engage* les Parties à acquitter ponctuellement leurs contributions au budget de base pour l'année 2022 sachant que, conformément aux procédures financières de la Conférence des Parties, les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de chaque année ;

6. *Exprime sa gratitude* aux Parties pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention et au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, y compris celles de leurs contributions qui permettent une plus grande souplesse dans l'allocation des ressources ;

7. *Demande instamment* aux Parties de continuer de contribuer au Fonds d'affectation spéciale pour la participation au processus découlant de la Convention afin d'assurer la participation la plus large possible en 2022-2023, ainsi qu'au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de garantir l'exécution d'une grande partie du programme de travail au titre de la Convention ;

8. *Exprime de nouveau* sa gratitude au Gouvernement allemand pour sa contribution volontaire annuelle de 766 938 euros au budget de base et pour la contribution spéciale de 1 789 522 euros qu'il verse en tant que Gouvernement du pays hôte du secrétariat ;

¹ Décision 15/CP.1, annexe I.

² FCCC/SBI/2020/3 et Add.1 et 2, FCCC/SBI/2020/INF.2, FCCC/SBI/2020/INF.3, FCCC/SBI/2020/INF.9 et Add.1, FCCC/SBI/2021/5 et Add.1, FCCC/SBI/2021/INF.4 et Add.1 et FCCC/SBI/2021/INF.8.

³ FCCC/SBI/2020/3 et Add.1 et 2, et FCCC/SBI/2021/5 et Add.1.

⁴ FCCC/SBI/2021/INF.8.

9. *Prie* la Secrétaire exécutive de prendre de nouvelles mesures pour réduire le montant des contributions non acquittées par les Parties ;

10. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'établir des rapports annuels sur l'exécution du budget couvrant respectivement douze et vingt-quatre mois de l'exercice biennal ;

II. Rapports d'audit et états financiers (2019 et 2020)

11. *Prend note* des rapports d'audit du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies⁵, des états financiers de 2019 et 2020 et des recommandations qui y sont formulées, et des observations correspondantes du secrétariat ;

12. *Exprime sa gratitude* à l'Organisation des Nations Unies, qui s'est chargée d'organiser l'audit des comptes de la Convention ;

13. *Exprime également sa gratitude* aux commissaires aux comptes pour leurs observations et recommandations fort utiles et pour l'exposé écrit qu'ils ont présenté aux Parties à l'occasion des cinquante-deuxième à cinquante-cinquième sessions de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;

14. *Se déclare préoccupée* par le nombre important de recommandations du Comité des commissaires aux comptes auxquelles le secrétariat n'a pas encore donné suite ;

15. *Demande instamment* à la Secrétaire exécutive de donner suite aux recommandations des commissaires aux comptes, selon qu'il conviendra, et d'informer les Parties des progrès accomplis ;

III. Autres questions financières et budgétaires

16. *Prend note* des informations qui figurent dans les documents que le secrétariat a établis sur d'autres questions financières et budgétaires, notamment sur les efforts déployés pour améliorer encore l'efficacité et la transparence du processus budgétaire de la Convention⁶ et sur les coûts standard⁷ ;

17. *Demande à nouveau* à la Secrétaire exécutive d'établir, d'actualiser régulièrement et de publier avant chaque session des organes subsidiaires des rapports succincts sur les coûts standard et, s'il en existe, les solutions envisageables pour réduire le coût des activités dans la mesure du possible ;

18. *Accueille avec satisfaction* les informations sur les frais de voyage standard communiquées par le secrétariat⁸ ;

19. *Recommande* au secrétariat de publier, sur le site Web de la Convention, des informations sur les coûts standard et de les mettre régulièrement à jour au lieu d'établir des rapports succincts, et d'informer les Parties de la publication de nouvelles informations de manière claire et en temps utile, au moins avant chaque session des organes subsidiaires ;

20. *Estime* que l'objectif du rapport sur les coûts standard est de donner aux Parties un aperçu de l'incidence de chaque projet de décision des organes directeurs sur le budget ;

21. *Se félicite* des mesures proposées en vue d'accroître l'efficacité et la transparence du processus budgétaire de la Convention⁹ ;

⁵ FCCC/SBI/2020/INF.9 et Add.1, et FCCC/SBI/2021/INF.4 et Add.1.

⁶ FCCC/SBI/2020/INF.2.

⁷ FCCC/SBI/2020/INF.3.

⁸ Voir plus haut, note 7.

⁹ FCCC/SBI/2020/INF.2, par. 30, 31 et 33.

22. *Prie* le secrétariat de rendre compte de l'application de ces mesures dans le rapport sur les efforts visant à accroître l'efficacité et la transparence du processus budgétaire de la Convention ;

23. *Prend acte* de l'augmentation des contributions non préaffectées versées au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires par rapport aux contributions affectées ;

24. *Prend également acte* du fait que réduire l'affectation des fonds et fixer des délais d'utilisation plus longs et plus souples contribuerait à assouplir l'allocation des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, ce qui permettrait au secrétariat d'allouer les fonds aux activités qui en ont le plus besoin ;

25. *Salue* l'approche adoptée par la Secrétaire exécutive, qui consiste à présenter les besoins en ressources supplémentaires par objectif global et par domaine thématique, tout en joignant une liste de projets supplémentaires ;

26. *Prie* le secrétariat d'assurer un meilleur suivi des contributions au budget de base dont les Parties ne se sont pas acquittées, notamment grâce à des échéanciers de paiement ;

27. *Décide* de maintenir la réserve de trésorerie à un niveau correspondant à 8,3 % des dépenses totales annuelles (conformément aux procédures financières de la Convention) ;

28. *Prie* le secrétariat d'informer les Parties des critères d'examen et de hiérarchisation des contributions non préaffectées, afin que l'allocation de celles-ci soit conforme au programme de travail du secrétariat et aux priorités fixées par les Parties.

*9^e séance plénière
11 novembre 2021*

Résolution 1/CMP.16

Expression de gratitude au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à la population de la ville de Glasgow

Résolution soumise par la République arabe d'Égypte

La Conférence des Parties, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

S'étant réunies à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021,

1. *Expriment leur profonde gratitude* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'avoir rendu possible la tenue à Glasgow de leur vingt-sixième, leur seizième et leur troisième sessions respectives ;

2. *Prient* le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de remercier, de la part de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, la ville de Glasgow et ses habitants de leur hospitalité et de l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé aux participants.

*10^e séance plénière
13 novembre 2021*